

CONTRÔLE DE L'HONORABILITÉ DES BÉNÉVOLES



Sous l'autorité du ministère en charge des Sports ⁽¹⁾, les fédérations sportives doivent participer au **contrôle de l'honorabilité des encadrant-es et dirigeant-es bénévoles des associations sportives affiliées**.

En regard du Code du Sport, ces fonctions et responsabilités leur sont interdites s'ils ou elles font l'objet d'une condamnation ⁽²⁾ pour **les crimes et délits suivants** :

Agressions sexuelles / Trafic de stupéfiants / Risques causés à autrui / Proxénétisme et infractions assimilées / Mise en péril de mineurs / Usage illicite de stupéfiants et incitation à commettre ce délit / Délit de dopage et infractions connexes / Fraude fiscale.

LE CONTRÔLE CONCERNE :

- Educateur-trices, initiateur-trices
- Dirigeant-es de club, de comité (président-es, secrétaires général-es et trésorier-es général-es)

LE CONTRÔLE NE CONCERNE PAS :

- Pratiquant-es sans responsabilités
- Encadrant-es occasionnels
- Arbitres
- Parents accompagnateurs

COMMENT ? QUELLE PROCÉDURE ?

C'est la demande de licence qui déclenche la procédure de contrôle et le recueil des données personnelles. Lors de la demande ou renouvellement de licence : les personnes concernées – **encadrant-es ou dirigeant-es et uniquement celles-ci** – doivent accepter ce contrôle exercé via une **ATTESTATION D'HONORABILITÉ** (sur le formulaire de demande de licence) établie par la Fédération.

Le formulaire rempli, le club le remet au Comité Départemental qui renseigne les données personnelles demandées dans la base fédérale des licences.
Le Comité conserve le formulaire pendant 1 an.
La procédure est renouvelée chaque année lors de la prise de licence.

En cas de refus de contrôle par une personne éligible, une licence pourra lui être délivrée, mais celle-ci devra s'engager à ne pas/plus exercer de fonctions d'animation ou d'encadrement ni de direction d'un club ou d'un comité.

Pour plus d'informations, veuillez contacter le comité au 09.60.17.78.12 ou cd32@petanque.fr

(1) CF. Code du Sport, articles L. 212-9, 212-1 et L 322-1
(2) Réf. bulletin n°2 du Casier Judiciaire